

Département Thématique C
Droits des Citoyens et Affaires Constitutionnelles



**RENFORCEMENT DE LA FORMATION
JUDICIAIRE DANS L'UNION EUROPÉENNE**

LIBERTES CIVILES, JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES



PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTAS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU EURÓPSKY PARLAMENT
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

**Direction Générale Politiques Internes de l'Union
Département Thématique C
Droits des Citoyens et Affaires Constitutionnelles**

RENFORCEMENT DE LA FORMATION JUDICIAIRE DANS L'UNION EUROPÉENNE

ÉTUDE

Résumé:

La formation judiciaire est essentielle pour contribuer au développement d'une culture judiciaire commune au sein de l'Union européenne et garantir une mise en œuvre homogène du droit communautaire et du droit de l'Union.

Le principe de reconnaissance mutuelle qui anime la coopération judiciaire depuis le programme de Tampere – et qui a été confirmé par le programme de La Haye et le futur traité de Lisbonne – nécessite une connaissance approfondie des divers instruments communautaires et européens.

Il existe actuellement des programmes financiers communautaires permettant aux États membres et aux autres acteurs de faire face aux frais de formation. Les acteurs de la formation judiciaire sont de natures variées, même si les écoles nationales jouent un rôle clé.

Diverses initiatives ont proposé – ou proposent – un renforcement de la formation judiciaire. Bien que toutes les parties prenantes importantes soient d'accord sur le besoin de renforcer la formation judiciaire – ce qu'attestent les dernières initiatives – il ne semble pas exister d'option unique pour réaliser ce renforcement.

La présente étude a pour objectif de résumer et d'analyser ces initiatives et les réactions qu'elles ont suscitées, ainsi que d'émettre certaines recommandations opérationnelles sur la façon la plus efficace d'utiliser les ressources qui leur sont consacrées.

PE 419.591

Cette étude a été demandée par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (**LIBE**).

Le présent document est publié dans les langues suivantes : EN, FR.

Auteurs: **Peter Goldschmidt**, Directeur, **Carla Botelho**, Maître de conférences, et **Nadja Long**, Chargée de cours, Centre européen de la magistrature et des professions juridiques, Institut européen d'administration publique (**IEAP**), Luxembourg

Manuscrit achevé en **avril 2009**

Pour obtenir des copies, veuillez vous adresser à :

M. Alessandro DAVOLI
Administrateur Département Thématique C
Tél.: 32 2 2832207
Fax: 32 2 2832365
E-mail: alessandro.davoli@europarl.europa.eu

Informations sur les **publications de la DG IPOL** :

<http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies.do?language=EN>

<http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms/pid/438>

Bruxelles, Parlement européen

Les opinions exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

RÉSUMÉ

- Bien que de nombreux instruments aient été adoptés au niveau de l'UE dans le domaine de la coopération judiciaire, les instruments adoptés sur le fondement du principe de reconnaissance mutuelle devraient avoir un « poids » spécial dans les connaissances juridiques des magistrats nationaux. Le principe de reconnaissance mutuelle constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire tant en matière civile que pénale. Ce principe nécessite une connaissance approfondie des dispositions des différents textes communautaires et européens applicables dans toute l'Union.
- Si le nombre de textes adoptés sur la base du principe de reconnaissance mutuelle en matière civile reflète fidèlement le programme de mesures défini après le Conseil de Tampere, celui des instruments adoptés pour la coopération judiciaire en matière pénale dans le cadre de ce principe est beaucoup moins imposant. En effet, le mandat d'arrêt européen est le seul instrument largement utilisé dans les États membres.
- Les juges, procureurs et membres des personnels de justice devraient avoir une bonne connaissance du droit communautaire et du droit de l'Union lorsqu'ils agissent en qualité de premiers juges du droit communautaire.
- Le Conseil a adopté plusieurs programmes spécifiques afin de financer la formation judiciaire dans des domaines juridiques particuliers tels que la justice pénale, les droits fondamentaux et la citoyenneté, et la justice civile.
- Divers acteurs proposent des formations judiciaires dans l'UE mais de manière non coordonnée. Cette responsabilité incombe légitimement aux écoles nationales et aux autorités judiciaires. Néanmoins, pour ce qui est de la formation judiciaire européenne, les institutions ont reconnu que le Réseau européen de formation judiciaire et certains instituts tels que l'Académie de droit européen et le Centre européen de la magistrature et des professions juridiques de l'Institut européen d'administration publique ont un rôle fondamental ou important à jouer. D'autres acteurs tels que le Conseil consultatif des juges européens, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice et le Réseau de Lisbonne participent également au renforcement de la formation judiciaire dans un cadre européen plus large.
- La Commission, le Conseil et le Parlement ont chacun adopté des documents importants au regard de la formation judiciaire. En 2006, la Commission a adopté une communication sur la formation judiciaire dans l'Union européenne. En 2008, le Conseil a adopté une résolution et le Parlement une résolution basée spécialement sur le « Rapport de Diana Wallis ».
- Le forum sur la justice constitue une autre initiative prise par la Commission en 2008. Il se réunit spécifiquement pour discuter du thème de la formation judiciaire dans l'UE.

- Au niveau des présidences, des initiatives ont été prises principalement par la Présidence française, notamment avec la conférence de Bordeaux. La Présidence tchèque n'a pas encore proposé d'initiative particulière en matière de coopération judiciaire.
- Les documents des institutions de l'UE mentionnés ci-dessus, les initiatives des présidences et les réactions des États membres qu'elles ont suscitées prouvent qu'il existe une entente commune non seulement sur le principe que la formation des juges, des procureurs et des personnels de justice au droit de l'UE contribue au développement d'une véritable culture judiciaire européenne, mais aussi sur l'étendue de la formation qui est nécessaire à ces trois groupes de professionnels. Celle-ci va des aptitudes personnelles (par exemple, la formation linguistique) à l'acquisition d'une compréhension de base des principes généraux du droit de l'UE et des règles de droit primaire et dérivé, et des formations pratiques et directement applicables permettant d'utiliser les instruments de coopération judiciaire et les procédures pertinentes de coopération avec la CJCE (par exemple la procédure préjudicielle) à l'acquisition d'une compréhension de base des systèmes et des procédures juridiques des autres États membres.
- Pour ce qui est des méthodes de formation, il semble qu'il existe un accord général sur la nécessité d'associer les activités traditionnelles de formation « en face à face » avec des méthodes d'apprentissage basées sur les technologies de l'information et sur le Web, plus flexibles et plus efficaces en termes de temps et de coûts. Cependant, la présente étude indique que ces méthodes doivent être envisagées en complément plutôt qu'en remplacement des formations en face à face, et ce pour plusieurs raisons. En effet, les sessions de formation en face à face permettent notamment un apprentissage plus fonctionnel et plus axé sur la pratique. De plus, le fait de faciliter de telles formations au sein de groupes multi-pays permet aux participants de prendre également part à des échanges d'expérience plus informels et d'identifier les bonnes pratiques judiciaires, ce qui, à son tour, aide à créer un climat de confiance réciproque.
- Les divers programmes et ressources financières de l'UE consacrés aux programmes d'échanges et de formation multi-pays montrent que la Commission européenne a pris conscience que les systèmes judiciaires et les instituts de formation judiciaire nationaux ne disposent pas de fonds suffisants pour faire face à tous les besoins de formation en droit national et en droit communautaire. Cependant, la présente étude souligne la nécessité de simplifier les procédures de demande de financement de l'UE pour de telles activités et d'accélérer les procédures d'acceptation afin d'accroître le nombre d'activités de formation en droit communautaire.
- Enfin, l'étude s'interroge sur l'opportunité de forcer le développement d'un programme harmonisé d'enseignement du droit communautaire ainsi que sur la nécessité d'établir de nouvelles structures paneuropéennes tel que proposé par certains acteurs du domaine, notamment dans le rapport Wallis. Il est plutôt recommandé d'encourager la coopération entre les instituts nationaux de formation judiciaire et les instituts de formation existants au niveau paneuropéen, les réseaux et associations professionnels, etc., qui proposent des formations juridiques et

procédurales spécialisées au niveau de l'UE. Une telle coopération pourrait couvrir aussi bien la formation des utilisateurs finaux (à savoir juges, procureurs, etc.) que le développement des capacités de formation nationales par le biais de programmes de formation des formateurs sur les questions de coopération juridique et judiciaire dans l'UE.

TABLE DES MATIÈRES

Titre	Page
RÉSUMÉ	3
1. INTRODUCTION	7
2. POURQUOI UNE FORMATION JUDICIAIRE EUROPÉENNE EST-ELLE NÉCESSAIRE ?	8
2.1 La création d'un espace de justice et le principe de reconnaissance mutuelle des décisions	8
2.2 Le juge national en tant que juge communautaire	15
3. PROGRAMMES FINANCIERS COMMUNAUTAIRES DISPONIBLES POUR LA FORMATION JUDICIAIRE	15
3.1. « Justice pénale » 2007-2013	16
3.2. « Droits fondamentaux et citoyenneté » 2007-2013	17
3.3. « Justice civile » 2007-2013	18
4. PRINCIPAUX ACTEURS DE LA FORMATION JUDICIAIRE	19
4.1 Écoles nationales de formation	19
4.2 Réseau européen de formation judiciaire	20
4.3 L'Institut européen d'administration publique et l'Académie de droit européen	21
4.3.1. IEAP	21
4.3.2. ERA	22
4.4 Autres acteurs	23
5. INITIATIVES EN MATIÈRE DE FORMATION JUDICIAIRE	25
5.1 Communication de la Commission sur la formation judiciaire	25
5.2 Rapport de Diana Wallis	26
5.3 Résolution du Conseil	31
5.4 Forum sur la justice	33
5.5 Initiatives des présidences	34
6. CONCLUSION et VOIE À SUIVRE	36
6.1 Contenu, méthodes et financement	36
6.2. Cadre structurel	38

ÉTUDE

RENFORCEMENT DE LA FORMATION JUDICIAIRE DANS L'UNION EUROPÉENNE

Préparé par :

Carla Botelho, Maître de conférences Nadja Long, Chargée de cours
et
Peter Goldschmidt, Directeur

Centre européen de la magistrature et des professions juridiques,
Institut européen d'administration publique (IEAP), Luxembourg

1. INTRODUCTION

La pleine et entière coopération des autorités judiciaires des États membres repose sur la compréhension réciproque et la confiance mutuelle. Elle nécessite ainsi, de la part des praticiens, une meilleure connaissance des systèmes judiciaires des États membres et des instruments juridiques qui fondent la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne¹.

La nécessité d'une formation est exprimée par différents organes professionnels. Une approche stricte limiterait la question de la formation européenne aux juges, aux procureurs et au personnel judiciaire. Selon nous, il est néanmoins important de ne pas oublier d'autres professionnels qui ont également besoin d'acquérir une connaissance approfondie du droit communautaire tels que les avocats, les agents des services répressifs, les juges militaires, les juges de paix, les juges des tribunaux commerciaux, les responsables de l'administration pénitentiaire, etc.

Cette étude a pour objet de donner un aperçu des difficultés existantes dans le domaine de la formation en droit communautaire et de la formation européenne en général, et de proposer des améliorations. Nous expliquerons tout d'abord les principes fondamentaux ou la raison pour laquelle une formation européenne est nécessaire. Les sections suivantes de l'étude traiteront des programmes financiers communautaires disponibles pour une formation judiciaire, et des principaux acteurs impliqués dans la formation en droit communautaire. Enfin, nous citerons les différentes initiatives visant à améliorer la formation judiciaire dans l'UE et les réactions qu'elles suscitent. Des observations, des

¹ Conseil, Secrétariat général, Réseau européen de formation judiciaire : - Projet de conclusions du Conseil, 23 mai 2003, 9702/03.

propositions et, pour finir, des recommandations opérationnelles destinées à renforcer la situation actuelle des formations seront faites dans l'ensemble de l'étude.

2. POURQUOI UNE FORMATION JUDICIAIRE EUROPÉENNE EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

2.1 La création d'un espace de justice et le principe de reconnaissance mutuelle des décisions

Le programme de Tampere

Tampere, 15 et 16 octobre 1999 : le Conseil européen tient une réunion spéciale sur la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en utilisant pleinement les possibilités offertes par le traité d'Amsterdam. Cette réunion s'est conclue sur l'adoption de conclusions importantes qui devaient s'avérer essentielles pour les cinq années à venir. Parmi celles-ci, on peut citer :

5. Le citoyen ne peut jouir de la liberté que dans un véritable espace de justice, où chacun peut s'adresser aux tribunaux et aux autorités de tous les États membres aussi facilement qu'il le ferait dans son propre pays (...). Les jugements et décisions doivent être respectés et exécutés dans l'ensemble de l'Union, mais il faut aussi préserver la sécurité juridique fondamentale des particuliers et des opérateurs économiques (...)

33. Le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre autorités et la protection judiciaire des droits de la personne. Le Conseil européen approuve donc le principe de reconnaissance mutuelle, qui, selon lui, devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union. Le principe devrait s'appliquer tant aux jugements qu'aux autres décisions émanant des autorités judiciaires (...)

Dans ces deux conclusions, le Conseil européen formule deux déclarations essentielles : tout d'abord le citoyen ne peut jouir de la liberté, qui comprend le droit de circuler librement dans toute l'Union, que dans un **yéritable espace européen de justice**. La liberté pour les citoyens de se déplacer d'un État membre à l'autre sans craindre que leur liberté ne soit menacée doit constituer un aspect de cet espace de justice. Le respect et l'application des jugements et décisions dans l'ensemble de l'Union en constituent un autre. Ce dernier devrait se fonder sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. D'où la seconde déclaration importante : **le principe de reconnaissance mutuelle devrait constituer la pierre angulaire de la coopération judiciaire tant en matière civile que pénale.**

Afin d'appliquer ce principe en matière civile, le Conseil européen a demandé à la Commission de faire une proposition *visant à réduire davantage les mesures*

² Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre, Conclusions de la Présidence.

intermédiaires qui sont encore requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un jugement dans l'État requis. Dans un premier temps, il conviendrait de supprimer ces procédures intermédiaires pour les droits concernant des demandes de faible importance en matière de droit des consommateurs ou en matière commerciale et pour certains jugements concernant des litiges relevant du droit de la famille (par exemple, les créances alimentaires et les droits de visite). Ces décisions seraient automatiquement reconnues dans l'ensemble de l'Union sans procédure intermédiaire ni motifs de refus d'exécution.

Cette **suppression de l'exequatur** - la déclaration d'applicabilité des décisions judiciaires étrangères généralement nécessaire dans la plupart des systèmes juridiques - qui dans un premier temps ne s'appliquait qu'à certains types de décisions (de faible importance en matière de droit des consommateurs ou en matière commerciale, et à certains jugements concernant des litiges relevant du droit de la famille) - devait devenir plus tard l'objectif final du principe de reconnaissance mutuelle des décisions.³

En matière pénale, le programme de Tampere a donné trois indications « législatives » pour la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle. Ces indications portent sur :

- la procédure **formelle « d'extradition » entre les États membres, qui devrait être remplacée par une simple remise de ces personnes**
- les décisions précédant la phase de jugement, *en particulier celles qui permettraient aux autorités compétentes d'agir rapidement pour **obtenir des éléments de preuve et saisir des avoirs***
- **les éléments de preuve recueillis, qui devraient être recevables devant les juridictions des autres États membres.**

Programme de mesures destinées à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle

S'agissant du principe de reconnaissance mutuelle, une autre conclusion importante a été adoptée à Tampere :

37. Le Conseil européen demande au Conseil et à la Commission d'adopter, d'ici décembre 2000, un programme de mesures destinées à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle. (...)

Projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale⁴

Ce programme identifie **les domaines actuels et futurs de reconnaissance mutuelle** (par exemple, le droit de visite, les créances alimentaires et les créances incontestées), les

³ Projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, JO C 12 du 15.01.2001, p. 8.

⁴ JO C 12 du 15.01.2001.

degrés actuels et futurs de reconnaissance mutuelle – une seconde série de mesures devrait conduire à *l'élimination pure et simple de tout contrôle du juge de l'État requis sur la décision étrangère [ce qui] permet à un titre national de circuler librement au sein de la Communauté. Ce titre national est considéré, dans chaque État requis, comme s'il s'agissait d'une décision rendue dans cet État* - ainsi que les **étapes de reconnaissance mutuelle**, dont l'objectif à terme devait être la *généralisation de la suppression de l'exequatur*.

Le programme cite également des **mesures d'accompagnement du principe de reconnaissance mutuelle** : instrument d'obtention de preuve, création du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, normes minimales de procédure civile, harmonisation des règles de signification ou de notification d'actes judiciaires, mesures facilitant l'exécution des décisions de justice, y compris celles qui permettent d'identifier les éléments du patrimoine du débiteur, mesures permettant un meilleur accès à la justice, mesures facilitant l'information du public et mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflit des lois.

Programme de mesures visant à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales

Ce programme a été adopté par le Conseil à la fin 2000⁵. Tout comme pour les questions civiles et commerciales, le Conseil définit divers domaines dans lesquels la reconnaissance mutuelle devrait être appliquée. Néanmoins, le Conseil insiste également sur le fait que la reconnaissance mutuelle constitue une *démarche progressive et réaliste* de reconnaissance, plutôt qu'un *programme définitif*. Le Conseil a pris conscience que la mise en œuvre de manière cohérente et harmonisée du principe de reconnaissance mutuelle nécessiterait du temps et des efforts. Néanmoins, il n'a pas mentionné la formation nécessaire pour mettre en œuvre ce principe.

Le programme établi couvrirait toutes les étapes de la procédure judiciaire, de l'exécution des décisions pré-sententielles (par exemple, la préservation des preuves et le gel des avoirs, les décisions d'arrestation, les mesures de contrôle non privatives de liberté), au jugement (reconnaissance et exécution des peines d'emprisonnement, transfèrement des personnes, peines d'amendes, confiscations) jusqu'aux décisions prises dans le cadre du suivi post-pénal.

Le programme de La Haye

Après le programme de Tampere, le Conseil européen a adopté le 5 novembre 2004 le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice au sein de

⁵ JO C 12 du 15.1.2001, p. 10-22, et COREPER 24 novembre 2000 13750/1/00, Rév 1.

l'Union européenne pour les cinq années à venir, dont l'un des objectifs était *de faire progresser la reconnaissance mutuelle des décisions et des certificats judiciaires en matière tant civile que pénale*⁶.

Dans le domaine de la justice, un des objectifs généraux était *la pleine utilisation de la reconnaissance mutuelle* et, plus spécifiquement, **l'instauration de la confiance mutuelle** : *La coopération judiciaire dans les matières tant pénales que civiles pourrait être encore développée en renforçant la confiance mutuelle et en faisant émerger progressivement une culture judiciaire européenne fondée sur la diversité des systèmes juridiques des États membres et sur l'unité par le droit européen (...)*.⁷

Les principes de reconnaissance mutuelle des décisions et de confiance mutuelle sont en fait liés entre eux, le premier ne pouvant pas subsister sans le deuxième. L'élimination pure et simple de tout contrôle du juge de l'État requis sur la décision étrangère ne peut fonctionner de manière effective que si le juge du pays requis **fait confiance** à son collègue de l'État membre d'origine.

Tenant compte de ce lien étroit, le Conseil européen reconnaît qu'*Accroître la confiance mutuelle exige que l'on s'efforce expressément d'améliorer la compréhension mutuelle entre les autorités judiciaires et les différents systèmes juridiques, et conclut en définissant le lien qui existe entre la confiance mutuelle et l'importance de la formation judiciaire* : *Un moyen de faciliter la coopération et de contribuer au renforcement de la confiance mutuelle consiste à organiser des programmes d'échange pour les autorités judiciaires. La formation dispensée aux autorités judiciaires devrait toujours comporter un volet consacré à l'UE. La Commission est invitée à élaborer dans les meilleurs délais une proposition visant à créer, pour les autorités judiciaires, à partir des structures existantes, un réseau européen efficace de formation dans les matières tant pénales que civiles, comme envisagé aux articles III-269 et III-270 du traité constitutionnel*.⁸

En juin 2005, dans le plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, le chapitre intitulé « Renforcer la justice » fait également référence à l'instauration d'un climat de confiance mutuelle, tandis que *la création, à partir des structures existantes, d'un réseau européen efficace de formation des autorités judiciaires dans les matières tant civiles que pénales* est soulignée comme un moyen de réaliser cet objectif.⁹

⁶ Le programme de la Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, 16054/04, 13.12.04.

⁷ Idem.

⁸ Le programme de la Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, 16054/04, 13.12.04.

⁹ Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, 9778/2/05 Rév2, 10 juin 2005.

Au cours des dernières années, nombre de mesures proposées par le programme afin de mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle ont été adoptées. Le **règlement 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen**¹⁰, le **règlement 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer**¹¹, et le **règlement 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges**¹² sont entre autres le résultat concret du travail réalisé dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des décisions, où l'objectif final de **suppression de l'exequatur** a été atteint.

Il incombera aux juges nationaux, en tant que premiers juges du droit communautaire, d'appliquer ces instruments, et donc le principe de reconnaissance mutuelle des décisions. Ils ne pourront le faire qu'à condition de disposer d'une connaissance approfondie des instruments et de leur fonctionnement.

D'autres instruments d'accompagnement du principe susmentionné ont été adoptés, à savoir le règlement 1348/2000 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹³, abrogé plus tard par le règlement 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007¹⁴, la décision du Conseil du 28 mai 2001 instituant un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale¹⁵, le règlement 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »)¹⁶ et le règlement 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)¹⁷. Ceux-ci ne constituent que quelques exemples des instruments communautaires existants que les juges des États membres doivent appliquer.

Il est à noter que **le juge national devra** non seulement être capable d'appliquer l'instrument communautaire, mais aussi, **dans certains cas, le droit étranger**¹⁸. **En conséquence, la formation sur le système juridique étranger est également essentielle.**

Le processus d'adoption des instruments de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine de la **coopération judiciaire en matière pénale** a été moins rapide que dans celui de la coopération judiciaire en matière civile.

¹⁰ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO L 143, 30.04.2004.

¹¹ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JO L 399, 30.12.2006.

¹² Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JO L 199, 31.07.2007.

¹³ JO L 160, 30.06.2000.

¹⁴ JO L 324, 10.12.2007.

¹⁵ JO L 174, 27.06.2001.

¹⁶ JO L 199, 31.07.2007.

¹⁷ JO L 177, 04.07.2008.

¹⁸ Rome II et Rome I, qui traitent du droit applicable.

Bien que de nombreux autres instruments aient été adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, seules 4 décisions-cadres du Conseil ont été adoptées sur la base du principe de reconnaissance mutuelle :

- Décision-cadre **2002/584/JAI** du Conseil du 13 juin 2002 relative au **mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise** entre États membres ;
- Décision-cadre **2003/577/JAI** du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de **gel de biens ou d'éléments de preuve** ;
- Décision-cadre **2005/214/JAI** du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux **sanctions pécuniaires** ;
- Décision-cadre **2006/783/JAI** du Conseil du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux **décisions de confiscation**.

Parmi ces quatre instruments, il est clair que le mandat d'arrêt européen a fait le plus l'objet d'efforts de mise en œuvre par les États membres et est le plus utilisé par les autorités judiciaires nationales. Bien qu'étant des instruments du troisième pilier, les décisions-cadres sont contraignantes quant aux résultats à atteindre par les États membres. Ces décisions devraient donc être ou seront mises en œuvre dans les législations nationales de tous les États membres de l'Union européenne.

Si les juges nationaux ne sont pas suffisamment conscients de l'existence des instruments de l'UE - notamment des instruments de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle - ou s'ils ne savent pas comment les appliquer correctement, tout le travail accompli au cours des dernières années deviendra inutile. La formation est dès lors essentielle.

Le programme post-La Haye

À l'approche de l'échéance du programme de La Haye à la fin 2009, la Commission a décidé de lancer une large consultation publique intitulée « Liberté, Sécurité, Justice : Quel sera le futur ? » sur les priorités pour les cinq prochaines années (2010-2014).

Le Groupe consultatif de haut niveau sur l'avenir de la politique européenne en matière de justice¹⁹ a envoyé sa contribution en juin 2008²⁰. Il fait remarquer que le travail au niveau européen s'est concentré sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle comme base de la coopération judiciaire : *À ce jour, nous avons créé un espace unique dans lequel les jugements et les décisions judiciaires en matière civile et commerciale sont reconnus et appliqués et peuvent donc circuler librement*²¹. Le programme post-La Haye devrait continuer à renforcer la confiance mutuelle dans les systèmes juridiques

¹⁹ Le groupe est composé de six ministres de la Justice, agissant à titre personnel, représentant l'actuel et le prochain trio de présidences (Allemagne-Portugal-Slovénie ; France-République tchèque-Suède) et d'un représentant du trio de présidences suivant (Espagne-Hongrie-Belgique). Il est présidé par la présidence du Conseil de l'Union européenne et par le vice-président de la Commission européenne. Le Parlement européen est également invité à participer aux discussions ministérielles.

²⁰ Propositions en vue du futur programme de l'UE dans le domaine de la justice, 11549/08, juin 2008.

²¹ Idem p. 19.

*des autres États membres par l'institution de droits minimaux – ce qui constitue la base du principe de reconnaissance mutuelle.*²²

Dans un chapitre consacré à la diffusion d'une culture judiciaire visant à accroître d'une part la confiance mutuelle qui devrait exister entre les juges et les procureurs des États membres qui exercent quotidiennement au sein du système juridique européen, et d'autre part la confiance mutuelle qui devrait exister entre les citoyens et leurs propres systèmes judiciaires, le Groupe consultatif de haut niveau souligne que la formation, notamment celle des juges et des procureurs, devrait être axée sur la formation dans les langues étrangères, les sessions thématiques sur des sujets concrets (lutte contre le terrorisme, médiation, etc.) correspondant à la mise en œuvre d'instruments adoptés par l'Union européenne, la formation des formateurs en liaison avec les différentes écoles et instituts ainsi qu'un débat commun sur les questions d'éthique²³.

Le traité de Lisbonne

Le traité de Lisbonne a apporté – notamment - deux changements importants.

Tout d'abord, pour la première fois, le principe de reconnaissance mutuelle est cité dans les articles du traité consacrés à la coopération judiciaire, à savoir à l'article 81, paragraphe 1, pour la coopération judiciaire en matière civile : *L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles (...), fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires*, et à l'article 82, paragraphe 1, en ce qui concerne les matières pénales - *La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires (...)*.

En second lieu, pour la première fois, il est fait mention du soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice comme l'une des mesures spécifiques à adopter par le Parlement européen et le Conseil - article 81.2.h) and article 81.1 - dans le domaine de la coopération judiciaire aussi bien en matière civile que pénale.

Le citoyen ne peut jouir de la liberté, qui comprend le droit de circuler librement dans toute l'Union, que dans un **véritable espace européen de justice**. La liberté pour les citoyens de se déplacer d'un État membre à l'autre sans craindre que leur liberté ne soit menacée doit constituer un aspect de cet espace de justice. Le respect et l'application des jugements et décisions dans l'ensemble de l'Union en constituent un autre. Ce dernier devrait se fonder sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et de confiance mutuelle, la reconnaissance mutuelle constituant **la pierre angulaire de la coopération judiciaire tant en matière civile que pénale**.

L'élimination pure et simple de tout contrôle du juge de l'État requis sur la décision étrangère ne peut fonctionner de manière effective que si le juge du pays requis **fait confiance** à son collègue dans l'État membre d'origine. Accroître la confiance mutuelle

²² Idem p. 20.

²³ Idem p. 52.

exige que l'on s'efforce expressément d'améliorer la compréhension mutuelle entre les autorités judiciaires et les différents systèmes juridiques. Cet objectif peut être réalisé grâce à la **formation judiciaire**.

La formation judiciaire européenne devrait couvrir non seulement les différents systèmes juridiques mais aussi - et sans doute particulièrement - **les instruments qui appliquent le principe de reconnaissance mutuelle et les instruments d'accompagnement de ce principe** : les juges nationaux, en qualité de premiers juges du droit communautaire, sont appelés à appliquer ces instruments. Ils ne pourront le faire qu'à condition de disposer d'une connaissance étendue des instruments et de leur fonctionnement.

2.2 Le juge national en tant que juge communautaire

Les traités ne prévoient pas la création de « tribunaux communautaires » dans les États membres. Le tribunal national est donc le tribunal communautaire normal, qui instruit toutes les affaires ne relevant pas de la juridiction de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance et qui statue sur elles. En conséquence, le juge national est le premier juge de droit communautaire puisqu'il est en fait le magistrat qui appliquera le droit communautaire aux vies « quotidiennes » des particuliers sur la base des principes de l'effet direct et d'une interprétation harmonieuse. Il peut même tenir son État membre responsable de violations du droit communautaire sur le fondement du principe de la responsabilité de l'État.

À cet effet, le juge national doit avoir une bonne connaissance du droit communautaire tout comme de son droit purement national, et doit être conscient de ses spécificités et de ses effets sur le système juridique national. La formation est essentielle pour garantir que le juge national accomplisse efficacement sa mission.

L'important rôle du juge national en matière d'application du droit communautaire est assuré à travers un dialogue avec la Cour de justice des Communautés européennes. Le juge national a la possibilité et parfois l'obligation de soumettre à la Cour de justice des questions sur l'interprétation du droit primaire et dérivé communautaire et sur la validité du droit dérivé communautaire par le biais de la procédure préjudicielle²⁴. Cette coopération garantit une interprétation et une application uniformes du droit communautaire.

Cette obligation du juge national est essentielle au bon fonctionnement du système juridique communautaire.

Ceci est d'autant plus vrai que, conformément à un arrêt récent de la Cour de justice, le principe de la responsabilité de l'État couvre des cas de violation par le pouvoir judiciaire statuant en dernier ressort²⁵. Cette violation peut inclure l'absence de soumission d'une question concernant l'interprétation du droit communautaire à la Cour de justice par une juridiction nationale statuant en dernier ressort. Une fois de plus, les juges nationaux

²⁴ Article 234 du traité CE, article 35 du traité UE pour ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, et article 68 du traité CE pour tous les domaines couverts par le titre IV du traité CE.

²⁵ Köbler contre Republik Österreich (Affaire 224/01) [2003] Rec. I-10239.

doivent connaître parfaitement ces procédures afin de jouer ce rôle essentiel de manière efficace.

3. PROGRAMMES FINANCIERS COMMUNAUTAIRES DISPONIBLES POUR LA FORMATION JUDICIAIRE

Les programmes-cadres ont été mis en place afin d'apporter un soutien cohérent dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice dans le cadre des perspectives financières 2007–2013. Chacun des trois objectifs – liberté, sécurité et justice – est soutenu par un programme-cadre qui soutient chaque domaine thématique et les relie entre eux.

Pour ce qui est de la justice, le programme général « Droits fondamentaux et justice » comporte cinq programmes spécifiques²⁶:

- . Combattre la violence (Daphné III)
- . Prévenir la consommation de drogue et informer le public
- . Justice civile
- . Justice pénale
- . Droits fondamentaux et citoyenneté

Parmi ces cinq programmes, trois mentionnent la promotion ou le soutien de la formation judiciaire comme l'un de leurs objectifs spécifiques. Il s'agit des programmes spécifiques « Justice pénale », « Droits fondamentaux et citoyenneté » et « Justice civile ».

3.1 Le programme spécifique « Justice pénale » 2007-2013

Ce programme a été établi par la décision du Conseil 2007/126/JAI du 12 février 2007²⁷ et dispose d'un budget de 196,2 millions d'euros pour toute la période 2007-2013. Il apporte un soutien financier aux activités visant à promouvoir la coopération judiciaire en matière pénale afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice basé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles.

Un autre de ses objectifs généraux (article 2, 1, c)) est *d'améliorer les contacts et l'échange d'informations et des meilleures pratiques entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques — avocats et autres intervenants du secteur judiciaire — et [de] promouvoir la formation des membres du pouvoir judiciaire en vue d'accroître la confiance mutuelle.*

Le programme visera notamment à *promouvoir la formation en droit de l'Union et en droit communautaire des acteurs judiciaires, des avocats et des autres intervenants du secteur judiciaire* (article 3, e).

²⁶ Le paquet financier pour l'ensemble du programme-cadre est de 542,90 millions d'euros pour 2007-2013.

²⁷ Décision du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général « Droits fondamentaux et justice », le programme spécifique « Justice pénale » JO L 58, 24.02.2007.

De plus, pour ce qui est des actions admissibles (article 4), le programme soutiendra spécifiquement une *subvention de fonctionnement destinée à cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent du Réseau européen de formation judiciaire, qui poursuit des objectifs d'intérêt général européen dans le domaine de la formation des magistrats.*

Enfin, l'article 6, paragraphe 1, dispose que *Le programme est ouvert aux institutions et aux organismes publics ou privés, y compris aux organisations professionnelles, aux universités, aux instituts de recherche et aux instituts dispensant une formation initiale ou continue, dans les domaines juridique et judiciaire, aux praticiens du droit, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales des États membres.*

Pour 2009, la Commission a proposé un budget de 30,4 millions d'euros²⁸ dans son programme de travail pour la mise en œuvre du programme spécifique « Justice pénale ». La **formation judiciaire** constitue l'une des priorités des subventions à l'action identifiées par la Commission pour 2009, tant pour les projets transnationaux que pour les projets développés par les instituts nationaux de formation en coordination avec le Réseau de formation judiciaire européen. La priorité ira à la formation aux instruments et politiques juridiques de l'UE, aux formations linguistiques et au développement d'une culture judiciaire européenne. S'agissant des subventions de fonctionnement, une des priorités sera accordée aux activités déployées par l'organisation qui complète les activités de l'UE pour ce qui est de **l'amélioration des aptitudes professionnelles des praticiens du droit et la définition d'un programme de formation.**

3.2 Le programme spécifique « Droits fondamentaux et citoyenneté » 2007–2013

Ce programme a été établi par la décision 2007/252/JAI du Conseil du 19 avril²⁹ et dispose d'un budget de 93,8 millions d'euros pour toute la période 2007-2013. Un de ses objectifs est précisément d'améliorer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, **notamment en encourageant les actions de formation judiciaire**, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions (article 2, 1, d).

L'article 7, paragraphe 1, stipule que *Le programme est ouvert notamment aux institutions et aux organismes publics ou privés, aux universités, aux instituts de recherche, aux organisations non gouvernementales, aux instances nationales, régionales ou locales, aux organisations internationales et aux autres organisations à but non lucratif (...).*

Les priorités fixées par la Commission pour 2008 dans son programme de travail 2008 – programme spécifique « Droits fondamentaux et citoyenneté »³⁰ – sont entre autres la **formation** et le travail en réseau entre les professions juridiques et les praticiens du droit : *Il est nécessaire de développer et de renforcer une culture partagée des droits*

²⁸ Disponible sur http://ec.europa.eu/justice_home/funding/jpen/doc/awp_jpen_2009_fr.pdf

²⁹ Décision du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice", le programme spécifique "Droits fondamentaux et citoyenneté", JO L 110, 27.04.2007.

³⁰ Disponible sur http://ec.europa.eu/justice_home/funding/rights/doc/awp_rights_2008_en.pdf

*fondamentaux au sein de l'Union européenne. À cette fin, les autorités juridiques, judiciaires et administratives, les professionnels et les praticiens du droit doivent avoir une bonne connaissance et compréhension des principes définis à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux. La formation et la sensibilisation permettent de réaliser cet objectif. La Commission soutiendra la formation relative à la Charte, ainsi que la coopération et l'échange d'informations entre les professions juridiques et l'ensemble des praticiens du droit en matière de droits fondamentaux*³¹.

3.3 Le programme spécifique « Justice civile » 2007-2013

Ce programme a été mis en place par la décision 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général « Droit fondamentaux et justice »³², le programme spécifique « Justice civile », et dispose d'un budget qui s'élève à 100,85 millions d'euros pour l'ensemble de la période 2007-2013. Il apporte un soutien financier aux activités visant à promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice basé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles.

Tout comme le programme spécifique « Justice pénale », un de ses objectifs généraux est *d'améliorer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions* (article 2, 1, d).

Pour ce qui est de ses objectifs spécifiques, le programme vise notamment à *promouvoir la formation des praticiens du droit en matière de droit de l'Union et de droit communautaire* (article 3, e).

De plus, le programme soutiendra spécifiquement *les subventions de fonctionnement en vue de cofinancer des dépenses liées aux programmes de travail permanent du réseau européen des Conseils supérieurs de la magistrature et du réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, dans la mesure où elles sont engagées au service d'un objectif d'intérêt général européen, du fait que sont ainsi favorisés les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement des membres de ces réseaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant le droit communautaire* (article 4, d).

Pour finir, l'article 7 dispose que *Le programme est ouvert aux institutions et aux organismes publics ou privés, y compris aux organisations professionnelles, aux universités, aux instituts de recherche et aux instituts dispensant une formation dans les domaines juridique et judiciaire, aux praticiens du droit, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales des États membres.*

³¹ Idem, p. 4.

³² JO L 257, 03.10.2007.

Dans son projet de décision portant adoption du programme de travail annuel 2009 au titre du programme spécifique « Justice civile »³³, la Commission a défini comme l'une des priorités pour l'allocation de subventions à l'action, *les projets visant à renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions*³⁴.

Il est à noter également que dans sa résolution 2007/2027 (INI) (voir 5.2 ci-dessous), le Parlement européen a considéré qu'en principe, les juges n'ont pas à assumer les coûts liés à leur formation en droit communautaire. Le Parlement invite également la Commission à faire une évaluation rigoureuse des résultats du programme-cadre « Droits fondamentaux et justice » 2007-2013 et à formuler de nouvelles propositions pour le développement et la diversification des mesures visant à promouvoir la formation judiciaire.

Les programmes-cadres financiers constituent un outil essentiel pour garantir un soutien financier aux activités de formation à l'intention des acteurs judiciaires. La subvention de fonctionnement spécifique *destinée à cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent du Réseau européen de formation judiciaire* est une excellente initiative. Il est cependant regrettable qu'une telle possibilité n'existe pas dans le programme-cadre spécifique « Justice civile » adopté par le Conseil et le Parlement européen.

4. PRINCIPAUX ACTEURS DE LA FORMATION JUDICIAIRE

4.1 Écoles nationales de formation

L'organisation et la mise en œuvre de la formation judiciaire relèvent en premier lieu de la responsabilité de chaque État membre. Les formations proposées sont généralement de deux types, initial et continu.

Pour ce qui est de la formation initiale, les États membres ont choisi des approches très différentes. Par exemple, le Royaume-Uni organise un *programme d'accueil* pour les juges récemment nommés. La France et le Portugal organisent des formations initiales de respectivement 2,5 et 2 ans avant qu'un candidat ne puisse exercer officiellement la fonction de juge ou de procureur.

Il semble que ces dernières années, la formation continue se soit développée dans la plupart des pays européens. Au Royaume-Uni, par exemple, le Judicial Studies Board (JSB) a pour ambition de devenir une haute école pour les magistrats d'ici 2010 et d'augmenter la fréquence des sessions de formation. Selon la JSB³⁵, *la durée prévue devrait être de cinq jours par an*. En France, l'École nationale de la magistrature propose

³³ Disponible sur http://ec.europa.eu/justice_home/funding/civil/doc/awp_2009_fr.pdf

³⁴ Idem.

³⁵ Judicial Studies Board, Rapport annuel 2007-2008.

des sessions de formation en droit européen et international. Néanmoins, il est à noter que la formation continue n'est obligatoire pour les magistrats français que depuis le 1er janvier 2008. Comme le déclare la Commission dans sa communication 2006 (voir 5.1 ci-dessous), *une importante inégalité dans l'accès à la formation existe parfois entre les juges, les procureurs et les avocats*³⁶.

La formation continue est par définition une formation limitée dans la mesure où les professionnels ne peuvent consacrer que quelques jours par an à cette activité. D'autres types de formation, tels que l'apprentissage en ligne, devraient donc être développés en complément à la formation en face à face. Cette nouvelle possibilité pourrait même être mise en œuvre sur une base obligatoire pour les juges, les procureurs et les personnels de justice en complément à leur formation initiale et continue.

Le fait que certains États membres établissent une distinction entre le recrutement et la formation des juges et des procureurs ne devrait pas empêcher ces deux corps professionnels d'avoir des programmes de formation communs portant sur l'acquisition d'une connaissance approfondie du droit communautaire ou la formation linguistique juridique.

Des activités de formation communes pourraient être organisées, associant au moins deux écoles ou instituts de formation nationaux. C'est déjà le cas aux Pays-Bas, par exemple, pour la formation spécifique consacrée au mandat d'arrêt européen. Des cours ont été organisés par le SSR (institut national de formation pour les membres de la magistrature aux Pays-Bas) en collaboration avec l'Allemagne et la Belgique³⁷.

4.2 Réseau européen de formation judiciaire

Le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) a été créé en octobre 2000 sur la base d'une charte adoptée à Bordeaux. Le REFJ a été inscrit plus tard comme association internationale à but non lucratif de droit belge³⁸. Une initiative française visant à adopter une décision du Conseil qui aurait donné au Réseau européen de formation judiciaire une structure plus formelle a été présentée au Conseil en 2000. Ce projet a été abandonné après l'inscription du REFJ comme association de droit belge. Vingt-neuf instituts nationaux - la plupart de formation - sont actuellement membres du réseau. L'ERA, l'Académie de droit européen, est également membre du REFJ³⁹. De plus, le réseau a accueilli quelques observateurs tels que la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, le Conseil de l'Europe et la Commission.

³⁶ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la formation judiciaire dans l'Union européenne, 29.06.2006, COM (2006) 356 final, paragraphe 10.

³⁷ Rapport d'évaluation sur la quatrième série d'évaluations mutuelles « L'application pratique du mandat d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre États membres », Rapport sur les Pays-Bas, 27 février 2009, 15370/2/08.

³⁸ Ses statuts ont été approuvés par décret royal du 8 juin 2003.

³⁹ www.ejtn.net

Le REFJ met en œuvre des opportunités de formation et de programmes d'échange transfrontaliers⁴⁰ pour les juges et les procureurs, ainsi que pour les formateurs. Il communique également sur son site Web des détails pratiques sur différents outils d'apprentissage en ligne, tels que le programme *CoPen-training* (voir 4.4 ci-dessous) et il diffuse des informations sur les programmes de formation ouverts proposés par des organisateurs choisis.

Le REFJ est présenté comme un partenaire privilégié du Réseau judiciaire européen⁴¹ et du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale⁴².

Bien qu'une subvention de fonctionnement ait été accordée au REFJ par le programme « Justice pénale »,⁴³ le REFJ a besoin d'un renforcement. Ce point est déjà mentionné dans plusieurs documents officiels de l'UE depuis le Conseil européen de Laeken de décembre 2001⁴⁴. Un renforcement du REFJ lui permettrait de proposer plus de formations et de concevoir des programmes de formation communs au niveau de l'UE.

Une coopération entre le REFJ et Eurojust similaire à celle existant entre le CEPOL et Europol pour certaines formations devrait également être établie.

Un programme d'échange judiciaire « Erasmus » pourrait être lancé. Cette idée est actuellement proposée pour d'autres domaines professionnels (ainsi, la Présidence française a proposé dans son programme de travail un « Erasmus » militaire), tandis qu'un Erasmus pour le secteur judiciaire a également été proposé lors d'un séminaire organisé par le Réseau judiciaire européen.⁴⁵ Un « Erasmus » judiciaire ne devrait pas être mis en œuvre seulement au niveau de la formation initiale. Un juge, un procureur ou un membre du personnel de justice pourrait opter pour un tel programme dans le cadre de la formation continue.

4.3 L'Institut européen d'administration publique et l'Académie de droit européen

Ces deux instituts proposent des formations payantes conçues pour les juges, les procureurs et les personnels de justice. Tous deux sont également reconnus par les institutions de l'UE comme des partenaires importants en matière de formation judiciaire

⁴⁰ Ces opportunités de formation sont décrites dans un catalogue sur le site Web du REFJ.

⁴¹ Décision du Conseil 2008/976/JAI du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen, article 4.3.

⁴² Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, 23.6.2008, COM(2008)380 final, p. 15.

⁴³ JO L 58, 24.2.2007, p. 13.

⁴⁴ Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Laeken, 14 et 15 décembre 2001. SN 300/1/01 RÉV 1, p. 12.

⁴⁵ Secrétariat du Réseau judiciaire européen, La coopération judiciaire : de l'attente des praticiens à la politique législative de l'Union (à l'occasion du 10ème anniversaire du Réseau judiciaire européen en matière pénale) – Rapport général du Séminaire, 23.01.2009, 5682/09.

européenne et tous deux ont conclu des accords de subvention avec la Commission européenne.

Centre européen de la magistrature et des professions juridiques - Institut européen d'administration publique (IEAP)

Créé en 1981 par les 12 membres de la CEE, l'Institut européen d'administration publique se consacre depuis plus de 25 ans à l'organisation de séminaires, d'actions de formation, de missions de conseil, de travaux de recherche et de programmes de Master. Il offre ses services aux administrations publiques nationales et régionales des États membres de l'UE et des pays candidats, ainsi qu'aux institutions européennes. Sa spécificité réside dans sa mission, dans son approche multiculturelle et pluridisciplinaire, dans son savoir-faire à la fois pratique et scientifique, et dans ses liens étroits avec les États membres et la Commission européenne.

Le Centre européen de la magistrature et des professions juridiques (CEMPJ) a été créé en 1992 à Luxembourg. Il concentre ses activités sur la prestation de services de l'IEAP – notamment des séminaires hautement spécialisés et pratiques, des cours de formation et de visites d'étude – à l'intention des professionnels du système judiciaire, des praticiens du droit des secteurs public et privé, et de toute personne exerçant une activité en relation avec le droit européen ou s'y intéressant, qu'il s'agisse de l'interprétation ou de la mise en œuvre du droit communautaire et/ou de l'administration de la justice⁴⁶.

Académie de droit européen (ERA)

L'Académie de droit européen (ERA) a également été fondée en 1992, à l'instigation du Parlement européen. L'académie est une fondation publique, dont les membres appartiennent à la majorité des Etats membres. Son siège est à Trèves en Allemagne.

Elle a pour mission de contribuer à la sensibilisation, à la compréhension et à la bonne application du droit européen en offrant des formations et des forums de discussion à tous les professionnels du droit. A travers l'organisation de conférences, séminaires, visites d'étude, cours de langues et publications, l'ERA permet aux avocats, aux juges, aux universitaires, aux juristes des secteurs public et privé, ainsi qu'à toutes les autres professions juridiques d'acquérir des connaissances plus larges et plus détaillées des différents aspects du droit européen⁴⁷.

Le CEMPJ (IEAP) et l'ERA sont tous deux cités dans la résolution du Conseil relative à la formation des juges, des procureurs et des personnels de justice dans l'Union européenne adoptée lors de la réunion du Conseil « Justice et affaires Intérieures » du 24 octobre 2008 et dans la communication de la Commission sur la formation judiciaire dans l'Union européenne (29.06.2006). Le Conseil encourage la Commission et les États membres à *simplifier les procédures* afin que les fonds disponibles *puissent être attribués*

⁴⁶ IEAP, Rapport annuel 2007, www.eipa.eu

⁴⁷ www.era.int

dans des délais plus brefs, confirmant ainsi l'importance de ces instituts dans le renforcement de la formation judiciaire dans l'UE⁴⁸.

4.4 Autres acteurs

La CEPEJ, la CCJE et le réseau de Lisbonne (Conseil de l'Europe)

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a créé plusieurs organes consultatifs sur les politiques relatives à la justice – le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) – ainsi qu'un réseau de formation judiciaire spécifique, le réseau de Lisbonne.

La **Commission européenne pour l'efficacité de la justice** a été créée le 18 septembre 2002 par la Résolution Res(2002)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. La CEPEJ a pour objectif d'améliorer l'efficacité et le fonctionnement de la justice dans les États membres du Conseil de l'Europe et de développer la mise en œuvre des instruments adoptés par le Conseil de l'Europe à cette fin.

Dans la mention des principes qui l'ont inspirée, la résolution citée indique le statut et le rôle des professionnels du droit et fait référence à la formation.⁴⁹

Le **Conseil consultatif des juges européens** est un organe consultatif du Conseil de l'Europe pour les questions relatives à l'indépendance, à l'impartialité et à la compétence des juges. Il a une fonction consultative et prépare des avis à l'intention du Comité des ministres ou d'autres organes du Conseil de l'Europe.

Le 27 novembre 2004, le CCJE a remis son avis n° 4 sur **la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen**⁵⁰. Parmi d'autres considérations importantes, les paragraphes 43 et 44 de cet avis méritent d'être mentionnés :

43. Quelle que soit la nature de ses fonctions, aucun juge ne peut ignorer le droit européen, qu'il s'agisse de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou d'autres conventions du Conseil de l'Europe, ou, le cas échéant, de celui du Traité de l'Union

⁴⁸ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la formation des juges, procureurs et personnels de justice dans l'Union européenne (2008/C 299/01).

⁴⁹ Formation i. La formation initiale et continue est un droit et un devoir pour toutes les personnes impliquées dans le service de la justice et une condition essentielle pour que la justice puisse remplir ses fonctions. ii. La formation initiale et continue des professionnels de la justice doit être garantie, en particulier en tenant compte des instruments juridiques internationaux pertinents du Conseil de l'Europe cités en annexe II.

⁵⁰

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE\(2003\)OP4&Sector=secDGHL&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=FEF2E0&BackColorIntranet=FEF2E0&BackColorLogged=c3c3c3](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE(2003)OP4&Sector=secDGHL&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=FEF2E0&BackColorIntranet=FEF2E0&BackColorLogged=c3c3c3)

européenne et des textes qui en sont dérivés, puisqu'il est tenu de l'appliquer directement aux litiges dont il a la charge.

44. Pour promouvoir cette dimension essentielle de la fonction de juge, le CCJE estime que les États membres, après avoir renforcé l'étude du droit européen dans les universités, devraient promouvoir son inclusion dans les programmes de formation initiale et de formation continue proposés aux juges, en faisant référence tout particulièrement à leurs applications pratiques dans le travail quotidien.

Le **Réseau de Lisbonne** a été créé en 1995 dans le cadre des programmes de coopération juridique pour apprendre aux différentes structures chargées de la formation judiciaire en Europe à mieux se connaître, à échanger sur des thèmes d'intérêt commun ainsi qu'à soutenir, à travers ce dialogue, la création ou le développement de structures de formation judiciaire dans les États membres du Conseil de l'Europe. Les membres du Réseau sont des instituts nationaux de formation judiciaire. Dans son document stratégique adopté en septembre 2006, le Réseau de Lisbonne souligne que *sans formation appropriée des professions judiciaires, il n'y a pas de fonctionnement effectif du système judiciaire ni de confiance des justiciables dans leur système*⁵¹. Il souligne également que le réseau de Lisbonne doit passer d'un « réseau d'échanges d'information » à une instance chargée sur le plan paneuropéen de soutenir activement le développement de la formation judiciaire, dans la complémentarité avec l'Union européenne.

En juin 2008, lors de sa 10^{ème} réunion plénière, le Réseau de Lisbonne a adopté un document définissant les modalités de coopération au sein du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).⁵²

La coopération entre tous les acteurs de la formation judiciaire est essentielle pour partager les bonnes pratiques, créer des synergies et œuvrer dans la complémentarité.

Autres initiatives

Le **Réseau judiciaire européen** a l'intention d'organiser des formations en langues afin de renforcer la confiance mutuelle entre ses points de contacts⁵³. De plus, le Réseau judiciaire européen a reçu des réponses intéressantes à un questionnaire sur l'évaluation des outils de coopération judiciaire en matière pénale dans le cadre de la formation judiciaire. Parmi les nombreuses suggestions faites par les autorités judiciaires nationales au réseau, citons un *programme d'enseignement* commun pour les procureurs, des séminaires consacrés à la criminalité dans une région donnée ou à un sujet précis, la

⁵¹ Disponible sur http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/lisbonnetwork/presentation/Strategie_fr.pdf

⁵² Disponible sur http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/lisbonnetwork/rapports/RL_2008_1_EJTN_fr.pdf

⁵³ Réseau judiciaire européen, secrétariat, 8^{ème} rencontre du groupe de travail informel du Réseau judiciaire européen (La Haye, 27 octobre 2008), 18 décembre 2008, 17439/08. (traduction libre).

standardisation du langage juridique avec la création d'un glossaire d'équivalents dans la plupart des langues européennes⁵⁴.

Le **Réseau académique de droit pénal européen (ECLAN)** se réunit régulièrement depuis 2005. Il est composé en majorité d'universitaires de différents pays. Un des objectifs d'ECLAN consiste dans *la formation des acteurs de justice pénale, principalement les fonctionnaires, les magistrats et les avocats*⁵⁵. Dans ce contexte, un intéressant projet de formation en ligne – *Copen-Training* - a été lancé avec *l'Université Libre de Bruxelles*. Ce projet est financé en partie par la Commission, et ses modules sont actuellement mis à jour. Cet outil de formation a été conçu pour aider les formateurs nationaux à inclure dans leurs modules de formation la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération des administrations répressives au sein de l'UE. Les magistrats peuvent également l'utiliser dans leur travail quotidien. Toute personne intéressée peut télécharger gratuitement ce programme⁵⁶.

« La formation des formateurs » devrait en effet constituer une étape cruciale dans l'amélioration générale de la formation judiciaire dans l'UE. La formation des formateurs nécessite naturellement qu'un nombre limité de personnes soit formé, de sorte qu'au bout de la chaîne, un nombre plus important profite de cette formation. La question du contenu de la formation reste alors décisive – tout comme celle des méthodes applicables à cet effet. Les différentes initiatives mentionnées ci-dessous (chapitre 5) ont tenté d'apporter une réponse en proposant des programmes de formation européens communs.

5. INITIATIVES EN MATIERE DE FORMATION JUDICIAIRE

5.1 Communication de la Commission sur la formation judiciaire dans l'Union européenne

La communication de la Commission du 29.06.2006 constitue un document intéressant et innovateur⁵⁷.

La Commission énumère tous les acteurs qui jouent ou joueront potentiellement un rôle important dans le domaine de la formation judiciaire :

- La Commission souligne le rôle clé du REFJ.
- Néanmoins, Eurojust, le Réseau judiciaire civil et le Réseau judiciaire pénal pourraient également *organiser des activités de formation au niveau local*⁵⁸.
- D'autres institutions telles que les universités, le CEMPJ-IEAP et l'ERA travaillent déjà dans ce domaine.

⁵⁴ Réseau judiciaire européen, réponses au questionnaire sur l'évaluation des outils de coopération judiciaire en matière pénale, 26 janvier 2009, 5684/09. (traduction libre).

⁵⁵ www.eclan.eu

⁵⁶ www.copen-training.eu

⁵⁷ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la formation judiciaire dans l'Union européenne, 29.06.2006, COM (2006)356 final.

⁵⁸ Ibid, paragraphe 19.

La Commission confirme que le soutien financier des institutions européennes au REFJ et à des instituts tels que l'IEAP et l'ERA doit se poursuivre et/ou être renforcé.

La Commission suggère que la formation au niveau de l'UE devrait viser plus particulièrement :

- certains juges exerçant « des pouvoirs spécifiques » : les juges travaillant dans le domaine de la concurrence, de la justice civile et de la justice pénale, devraient améliorer leurs connaissances en la matière – *spécialement pour la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle* ;
- les formateurs des juges et des procureurs.

Les avocats et les officiers de police devraient également participer à des *échanges de vues et d'expériences* avec les juges et les procureurs. À ce niveau, la Commission ne va pas jusqu'à proposer une formation commune (voir notre commentaire ci-dessous au chapitre 5.5). Néanmoins, le rôle des avocats étant *décisif*, la Commission est d'avis que leur formation européenne doit être également renforcée⁵⁹.

Enfin, la Commission propose quelques outils novateurs permettant de renforcer la formation judiciaire dans l'UE, dont :

- des outils d'apprentissage en ligne ;
- des périodes de formation dans les locaux de la Cour de justice des Communautés européennes et d'Eurojust.

La Commission confirme qu'elle *souhaite d'abord, dans le programme-cadre 2007-2013 « droits fondamentaux et justice », soutenir financièrement la formation des professions judiciaires en matière de droit de l'Union et de droit communautaire* et qu'elle réserve la discussion sur la création d'une structure similaire au CEPOL dans le domaine judiciaire à la fin de ce programme (2013).

5.2 Rapport de Diana Wallis sur le rôle du juge national dans le système judiciaire européen

Le 9 juillet 2008, le Parlement européen a approuvé une résolution sur le rôle du juge national dans le système judiciaire européen⁶⁰. Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par la députée Diana Wallis au nom de la commission des affaires juridiques.

Afin de préparer le rapport,

- le rapporteur a organisé une audition au sein de la commission des affaires juridiques au cours de laquelle des juges roumains, hongrois, britanniques et allemands ont pu relater leur expérience du droit communautaire ;

⁵⁹ Ibid, paragraphe 34.

⁶⁰ 2007/2027(INI).

- un questionnaire a été adressé aux États membres afin d'obtenir l'avis des juges. Ses premiers résultats sont publiés en annexe au projet de rapport ;
- le rapporteur a participé à une audition sur l'application du droit communautaire organisée le 3 mai 2007 par la députée Monica Frassoni, qui incluait un exposé par un juge français soulignant l'étroite corrélation entre le rôle des juges nationaux d'une part et l'application du droit communautaire d'autre part ;
- le rapporteur, au cours d'une visite exploratoire à la Cour de justice, a rencontré plusieurs juges et avocats généraux, l'accent étant mis essentiellement sur le rôle des juges nationaux dans le contexte de la procédure préjudicielle ;
- le rapporteur était représenté à une réunion d'experts sur la formation judiciaire organisée par la Commission le 4 février 2008, qui comportait des exposés de représentants du REFJ, de l'ERA, de l'IEAP et d'autres institutions⁶¹.

Le rapport s'efforce de développer les initiatives existantes afin de proposer un cadre plus structuré pour la formation judiciaire dans l'Union européenne capable de répondre aux futures ambitions⁶². Il formule également une série de recommandations visant à garantir que les juges nationaux jouent un rôle plus important dans le système judiciaire de l'Union européenne. Outre la question de la langue, il traite d'un meilleur accès à l'information, de la formation juridique, du rôle du juge national dans la procédure préjudicielle et examine enfin comment le législateur communautaire pourrait faciliter la tâche des juges nationaux en améliorant la façon dont ils légifèrent, en particulier en rendant le processus plus transparent.

Le questionnaire mentionné ci-dessus, annexé au rapport, comporte des questions liées à **l'accès au droit communautaire**⁶³, à **l'information** et à **la formation**⁶⁴, aux **procédures préjudicielles**⁶⁵, aux **procédures nationales**⁶⁶ et aux **informations d'ordre général**⁶⁷.

⁶¹ Exposé des motifs, Rapport sur le rôle du juge national dans le système judiciaire européen (2007/2027 (INI))

⁶² Idem.

⁶³ Par exemple : *Savez-vous comment avoir accès au droit communautaire ? Avec quelle fréquence consultez-vous la jurisprudence de la CJCE ?*

⁶⁴ Par exemple : *Considérez-vous la langue comme un obstacle à une information adéquate sur le droit communautaire ? Avez-vous déjà participé à un programme de formation européen ? Connaissez-vous des programmes nationaux de formation concernant le droit communautaire ? Des réseaux nationaux existent-ils au niveau judiciaire ou ministériel pour informer les juges sur les procédures préjudicielles pendantes des tribunaux nationaux, la jurisprudence intéressante des tribunaux d'autres États membres, la jurisprudence de la CJCE ?*

⁶⁵ Par exemple : *Êtes-vous familier avec la procédure de renvoi d'une question à la Cour de justice des communautés européennes ? Selon votre droit national, les parties d'un procès devant une cour inférieure peuvent-elles demander une procédure préjudicielle à la CJCE ? Un juge national de votre État membre peut-il lancer une procédure préjudicielle auprès de la Cour de justice des communautés européennes de sa propre initiative ? Existe-t-il dans votre État membre des organismes spécifiques pour aider les juges à émettre un arrêt préjudiciel à la Cour de justice des communautés européennes ?*

⁶⁶ Par exemple : *Existe-t-il dans votre État membre des dispositions spécifiques concernant l'application de la législation communautaire et des principes généraux de droit communautaire ? Selon votre expérience, avec quelle fréquence le droit communautaire est-il invoqué par les parties ? Un juge national de votre État membre peut-il de sa propre initiative soulever des points de droit communautaire ?*

Le nombre total de réponses au questionnaire provenant des 27 États membres dépassait les 2 300. **Le nombre de réponses examinées dans le rapport était de 1160 et la plupart des réponses analysées provenaient d'Allemagne (44 %), de Pologne (19 %), de France (6 %), de Bulgarie (6 %), de Slovénie (5 %) et d'Autriche (4 %).** L'enquête concernait un grand nombre de tribunaux, les plus représentés étant les tribunaux administratifs, financiers, sociaux, du travail et de l'emploi.

Les réponses ont mis en évidence :

- des disparités importantes en ce qui concerne la connaissance du droit communautaire des juges nationaux⁶⁸ dans l'ensemble de l'Union européenne, cette connaissance étant parfois très limitée,
- l'urgence d'un renforcement général de la connaissance des langues étrangères des juges nationaux,⁶⁹
- les difficultés rencontrées par les juges nationaux pour accéder à des informations spécifiques et actualisées sur le droit communautaire,
- la nécessité d'améliorer et d'intensifier la formation initiale et permanente en droit communautaire des juges nationaux⁷⁰,
- la relative absence de familiarité des juges avec la procédure préjudicielle et la nécessité de renforcer le dialogue entre les juges nationaux et la Cour de justice⁷¹,
- le fait que le droit communautaire est perçu par de nombreux juges comme étant trop complexe et opaque,
- la nécessité de veiller à ce que le droit communautaire se prête mieux à son application par les juges nationaux.

Il est important de noter que parmi les suggestions faites par les répondants concernant les mesures visant à garantir une meilleure compréhension et utilisation du droit communautaire par les juges nationaux, 51,1% ont mentionné **une formation approfondie et continue** en droit européen tout au long des études et de la carrière d'un juge. Viennent en deuxième position des demandes d'informations supplémentaires ou plus conséquentes (21,5 %) et des propositions sur la façon de rendre ces informations disponibles. Dans le domaine spécifique de l'amélioration de la formation, 73 % ont déclaré que plus de formations juridiques étaient nécessaires, 12 % que l'accent devrait être mis particulièrement sur les aspects pratiques de la formation, et 7 % ont mentionné les échanges et contacts entre les juges des différents États membres.

⁶⁷ Par exemple : *Comment considérez-vous votre rôle de « premier juge de droit communautaire » dans votre travail quotidien ? Avez-vous des recommandations à faire concernant l'amélioration du mécanisme relatif aux procédures préjudicielles ? Quels sont les points que vous jugez utiles pour une meilleure compréhension et utilisation du droit communautaire ?*

⁶⁸ Les références au droit communautaire devraient être comprises comme incluant le droit de l'Union.

⁶⁹ 39% des personnes interrogées ont estimé que les langues étrangères constituaient une barrière à des informations appropriées sur le droit communautaire.

⁷⁰ 61% des personnes interrogées n'ont jamais participé à un programme de formation européen ou à un programme de formation national en matière de droit communautaire.

⁷¹ 32% des personnes interrogées ont estimé bien connaître la procédure et seulement 5 % environ ont déclaré avoir fait au moins un renvoi préjudiciel.

La **Résolution du Parlement européen**, tenant compte des résultats de l'enquête et du rapport de Diana Wallis, aborde les six thèmes suivants : le juge national en tant que premier juge du droit communautaire, les questions relatives à la langue, l'accès aux sources du droit pertinentes, vers un cadre plus structuré pour la formation judiciaire dans l'Union européenne, un dialogue renforcé entre les juges nationaux et la Cour de justice, et des législations mieux adaptées à leur application par les juges nationaux.

Quelques considérations et requêtes du Parlement européen sur ces différents thèmes sont présentées ci-dessous :

Le juge national en tant que premier juge du droit communautaire

Le Parlement européen note que la Communauté européenne est une communauté de droit et que *le droit communautaire reste lettre morte s'il n'est pas dûment appliqué dans les États membres, y compris par les juges nationaux, qui sont par conséquent la clé de voûte du système juridictionnel de l'Union européenne et jouent un rôle fondamental et indispensable dans la création d'un ordre juridique unique européen*, et demande à la Commission de procéder sans retard à la publication d'une note d'information sur les actions en dommages et intérêts pour infractions au droit communautaire par les autorités nationales.

Questions relatives à la langue

Le Parlement européen considère que la langue est le principal instrument des praticiens de la justice et invite tous les acteurs participant à la formation judiciaire à accorder une attention spécifique à la formation des juges dans les langues étrangères, une formation qui devrait être gratuite et aisément accessible. Il ne faut en effet pas oublier qu'il existe de nombreuses règles relatives au conflit des lois qui nécessitent souvent l'application du droit des autres États membres.

Le Parlement européen considère également que l'accès à *la littérature académique dans la langue maternelle du juge* est important pour une meilleure compréhension du droit communautaire et invite la Commission à encourager le développement d'une telle littérature, en particulier dans les langues officielles les moins parlées.

Accès aux sources de droit pertinentes

Le Parlement européen invite les États membres à redoubler d'efforts afin que les *juges nationaux disposent de façon systématique et appropriée d'informations complètes et actualisées sur le droit communautaire*.

Le Parlement européen estime que tous les juges nationaux devraient avoir accès aux bases de données contenant les procédures préjudicielles engagées par les juridictions nationales de tous les États membres et considère, étant donné la masse d'informations en ligne disponibles sur le droit communautaire, que la formation des juges doit porter non seulement sur la substance du droit mais également sur la façon d'accéder efficacement à des sources juridiques actualisées.

Le Parlement européen encourage également le développement d'*outils* et d'initiatives *en ligne* dans le domaine de *l'apprentissage en ligne* qui, même s'il ne constitue pas une réponse exhaustive à la question de la formation, devrait être considéré comme complémentaire au contact direct entre juges et formateurs.

Dans ce contexte, il convient de mentionner le Portail européen d'e-Justice qui se veut un point d'entrée unique et convivial à tout le système européen de justice en ligne. Cet outil, qui est développé par la Commission, devrait être disponible d'ici la fin 2009.

Vers un cadre plus structuré pour la formation judiciaire dans l'Union européenne

À cet égard, le Parlement européen demande que la dimension européenne dans la formation au niveau national de tous les juges :

- *soit systématiquement intégrée à la formation aux professions judiciaires et aux épreuves d'admission à ces professions,*
- *soit renforcée davantage dès le stade le plus précoce, avec une plus grande attention portée aux aspects pratiques,*
- *couvre des méthodes d'interprétation et des principes juridiques qui peuvent être inconnus de l'ordre juridique national mais jouent un rôle important dans le droit communautaire.*

Le Parlement européen considère également que *Le moment est venu de trouver une solution institutionnelle pragmatique à la question de la formation judiciaire au niveau de l'Union qui exploite pleinement les structures existantes tout en évitant une duplication superflue de programmes et de structures, et préconise par conséquent la création d'une académie judiciaire européenne composée du réseau européen de formation judiciaire et de l'Académie de droit européen⁷².*

Pour finir, le Parlement européen demande que la formation des candidats à la nomination à une fonction judiciaire soit renforcée dès le stade le plus précoce, par analogie avec les suggestions et propositions susmentionnées concernant les juges nationaux.

La création de nouvelles institutions ou écoles transeuropéennes est coûteuse et exige beaucoup de temps.

Bien que le Parlement européen ne mentionne pas spécifiquement ce point, il est important de rappeler que les traités ne fournissent aucune base légale à l'harmonisation des législations nationales en matière de formation judiciaire en droit européen.

⁷² De même, le projet de rapport contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur la mise en place d'un espace de justice pénale dans l'Union européenne (Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, Maria Grazia Pagano, 2009/2012(INI)), recommande la création d'une École européenne des professions judiciaires.

Par conséquent, **au lieu de créer de nouvelles institutions**, nous estimons que les **structures existantes ayant une expérience dans la formation judiciaire devraient intervenir dans un cadre/une stratégie plus structurée de formation judiciaire.**

Un dialogue renforcé entre les juges nationaux et la Cour de justice

À cet égard, le Parlement européen demande à la Cour de justice et à toutes les parties concernées *de réduire davantage la longueur moyenne de la procédure préjudicielle et invite instamment la Commission à rechercher si les règles de procédure nationales constituent un obstacle réel ou potentiel à la possibilité pour toute cour ou tout tribunal d'un État membre d'ouvrir une procédure préjudicielle* en vertu de l'article 234, deuxième alinéa, du traité CE et *à poursuivre avec détermination les infractions que ces obstacles représentent.*

Le Parlement européen demande également à la Cour de justice d'examiner toutes les améliorations possibles de la procédure préjudicielle qui feraient participer plus étroitement le juge de renvoi à son déroulement, y compris des possibilités renforcées de clarification du renvoi et de participation à la procédure orale.

Il est également important de souligner l'avis de la Commission sur la proposition de création d'une académie judiciaire européenne composée du Réseau européen de formation judiciaire et de l'Académie de droit européen : *la Commission partage le point de vue du Parlement quant à la nécessité de rationaliser les structures existantes et d'éviter les double-emplois. Toutefois, à ce stade la Commission n'est pas favorable à la création d'une académie judiciaire européenne car celle-ci exigerait la mise en place d'une nouvelle agence communautaire. Si la Commission n'exclut pas cette hypothèse à moyen terme, à ce stade elle préfère que la formation judiciaire au niveau européen soit organisée de manière coordonnée et équitale entre les différents acteurs, dont le REFJ, l'ERA et l'IEAP.*

Le principe de l'effet direct, de l'interprétation harmonieuse et de la responsabilité de l'État et la possibilité d'ouvrir une procédure préjudicielle accordent au juge national un rôle essentiel dans le système juridique de l'UE. *Cependant, il existe une dissymétrie entre ce rôle important et l'importance qui a été accordée à la formation. Les juges nationaux rapportent, parmi d'autres problèmes, l'absence de formation en droit communautaire, la question de la langue et l'absence de littérature adaptée*⁷³.

5.3 Résolution du Conseil adoptée lors de la réunion du Conseil JAI du 24 octobre 2008⁷⁴Après avoir rappelé les raisons pour lesquelles la formation des juges, des procureurs et des personnels de justice revêt actuellement une telle importance dans l'Union européenne (voir première partie de la présente étude), le Conseil souligne le rôle

⁷³ Diana Wallis, Discours prononcé à la semaine de l'Europe à Giessen, Allemagne, le 5 mai 2008. (traduction libre)

⁷⁴ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la formation des juges, procureurs et personnels de justice dans l'Union européenne (2008/C 299/01).

central que devrait jouer le REFJ et le fait que l'IEAP et l'ERA organisent des formations destinées aux professions juridiques et aux personnels de justice, y compris aux juges et aux procureurs.

La résolution considère les points suivants comme étant les *lignes directrices* clés dans la conception et la mise en œuvre de la formation judiciaire européenne. Les domaines suivants devraient être améliorés :

- Connaissance qu'ont les juges, procureurs et personnels de justice du droit primaire et du droit dérivé de l'Union européenne ;
- Connaissance des procédures devant la Cour de justice des Communautés européennes (en particulier la procédure préjudicielle) ;
- Connaissance des systèmes juridiques des autres États membres ;
- Connaissance des outils européens de la justice en ligne ;
- Connaissance d'une ou plusieurs langues de l'Union européenne autres que la langue maternelle de la personne concernée.

A cette fin, la résolution fournit aux États membres un certain nombre de conseils pratiques quant aux moyens à mettre en œuvre :

- Organisation de formations de droit comparé ;
- Développement de programmes d'échanges, notamment par le biais du Programme d'échange d'autorités judiciaires⁷⁵ ;
- Ouverture des formations nationales aux juges, procureurs et personnels de justice des autres États membres ;
- Intégration de la connaissance du droit européen dans les formations déjà existantes conformément aux *lignes directrices* qui doivent être fixées à cet égard par le REFJ ;
- Développement de systèmes d'apprentissage en ligne ;
- Développement de *programmes de formation européens communs* avec l'aide (pour le contenu) du REFJ.

Vu l'importance accordée au REFJ dans sa résolution, le Conseil demande un renforcement financier de ce réseau.

Tout en mentionnant le rôle crucial du REFJ, le Conseil reconnaît l'importance des formations dispensées par l'IEAP et l'ERA. Selon nous, le Conseil ne va pas jusqu'au bout de son idée de création d'un programme de formation européen harmonisé. L'IEAP et l'ERA doivent être associés au travail du REFJ afin de proposer des formations adaptées à une *stratégie européenne de formation commune*⁷⁶.

⁷⁵ Le programme d'échanges à l'intention des magistrats est « un projet pilote créé à la demande du Parlement européen pour intensifier les échanges entre juges et procureurs au sein de l'Union européenne afin de faciliter les contacts directs entre autorités judiciaires et de renforcer la confiance mutuelle ». http://ec.europa.eu/justice_home/funding/2004_2007/exchanges/funding_exchanges_fr.htm

⁷⁶ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la formation judiciaire dans l'Union européenne, 29.06.2006, COM (2006) 356 final, paragraphe 1.5.

Si c'est déjà le cas pour l'ERA – qui fait partie du REFJ – ça ne l'est pas encore pour l'IEAP. Nous suggérons donc une participation active de l'IEAP dans le REFJ.

Le Conseil révisera la mise en œuvre de ces lignes directrices au plus tard à la fin 2012 sur la base d'un rapport de la Commission.

5.4 Forum sur la justice

Le forum sur la justice (ci-après « le Forum ») a été institué par la communication de la Commission relative à la création d'un forum de discussion sur les politiques et les pratiques de l'UE en matière de justice⁷⁷. Le Forum a été lancé officiellement le 30 mai 2008 et créé conformément à la requête du Conseil européen au programme de La Haye pour la mise en place d'un système fournissant une évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne en matière de justice.

Il est composé des États membres, des instances judiciaires, des praticiens, des organisations non gouvernementales spécialisées, des universitaires et des utilisateurs de la justice. La Commission invitera un représentant du Conseil de l'Europe, tandis qu'Eurojust et les réseaux judiciaires européens (en matière pénale, civile et commerciale) devront être représentés ainsi que les réseaux professionnels européens concernés actifs dans le domaine de la justice au niveau européen. La Commission souhaite également obtenir la participation des réseaux universitaires (ECLAN - Réseau académique en droit pénal européen, AIDP – Association internationale de droit pénal, Eurodefensor), afin de promouvoir une approche scientifique et objective et permettre un véritable échange de vues en invitant des experts ayant des opinions contrastées. Elle souhaite également que la Cour de justice et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne apportent leur concours de la façon la plus appropriée⁷⁸.

Le Forum a pour objectif d'être un mécanisme permanent de consultation des acteurs, qui se réunit régulièrement, reçoit des informations en retour et examine en toute transparence et objectivité les politiques et les pratiques de l'UE en matière de justice tout en favorisant le cas échéant la mise en place de nouveaux instruments juridiques. En réunissant les spécialistes, le Forum vise à renforcer la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires de l'Union européenne.

Des sous-groupes seront constitués en fonction de domaines d'intérêt ou de thèmes spécifiques dignes d'attention, certains groupes couvrant la justice civile et d'autres les questions pénales ; ils se pencheront sur des questions particulières telles que l'accès à l'assistance judiciaire, le degré de satisfaction des utilisateurs de la justice (par exemple, rapidité et équité), le traitement des victimes, les services de traduction et

⁷⁷ COM/2008/0038 final.

⁷⁸ Communication de la Commission relative à la création d'un forum de discussion sur les politiques et les pratiques de l'UE en matière de justice du 04.02.2008.

d'interprétation, l'audition des parties, le respect du droit à un procès équitable, le recouvrement rapide des créances et un meilleur accès à la justice pour les utilisateurs⁷⁹.

La réunion du deuxième sous-groupe du forum sur la justice s'est tenue le 11 novembre 2008 à Bruxelles, et le thème discuté était précisément « la formation judiciaire et le besoin des professionnels de la justice d'appliquer le droit de l'Union européenne ». *Certains praticiens du droit ont donné des exemples de leur pratique locale et de la façon dont ils gèrent la formation sur le droit de l'Union européenne. Plusieurs idées sur la façon dont la formation pourrait être organisée, par qui et sur quel sujet ont été discutées*⁸⁰.

Le besoin d'un meilleur accès à l'information pour les juges nationaux et la nécessité de développer des outils de soutien des programmes nationaux de formation ont été mentionnés en conclusion. Le problème de la langue et le fait que la formation judiciaire relève de la responsabilité des États membres ont également été abordés⁸¹.

Le forum sur la justice constitue une initiative intéressante, dont le développement doit être poursuivi.

5.5 Initiatives des présidences

Dans le programme de dix-huit mois du Conseil, les futures (à l'époque) présidences française, tchèque et suédoise se sont engagées à œuvrer à *l'établissement de lignes directrices et d'initiatives communes* en vue de la formation des *juges et des personnels judiciaires*⁸².

Présidence française

Programme de travail⁸³

La Présidence française a pour ambition de *favoriser l'émergence d'une culture judiciaire commune au sein de l'Union européenne* par le biais – notamment – de la *promotion d'une formation européenne des juges et des professionnels de la justice*. La France a lancé un cycle de formation spécifique relatif à la lutte contre le terrorisme, avec la participation du Coordinateur de la lutte contre le terrorisme de l'UE. De plus, la conférence de Bordeaux était déjà annoncée dans le programme de travail français.

⁷⁹ Communication de la Commission relative à la création d'un forum de discussion sur les politiques et les pratiques de l'UE en matière de justice du 04.02.2008, paragraphe 37.

⁸⁰ Flash meeting report, DG JLS/E1 IZ kb D (2008) 19850.

⁸¹ Ces conclusions ne sont pas mentionnées dans le rapport flash sur la réunion, mais font partie des notes personnelles prises par l'auteur en qualité de représentant de l'IEAP au forum sur la justice mentionné.

⁸² Programme de dix-huit mois du Conseil des futures présidences française, tchèque et suédoise, 30 juin 2008, 11249/08.

⁸³ Présidence française du Conseil de l'Union européenne, 1er juillet – 31 décembre 2008, Une Europe qui agit pour répondre aux défis d'aujourd'hui.

La « conférence de Bordeaux » : *Quel avenir pour la formation des magistrats et des personnels de justice dans l'Union européenne, 21-22 juillet 2008*

La conférence de Bordeaux s'est tenue à l'initiative de Mme Rachida Dati, ministre de la Justice et Garde des Sceaux. Elle a réuni les principaux acteurs de la formation judiciaire dans l'Union européenne, à savoir les écoles nationales de formation, le REFJ, le Centre européen de la magistrature et des professions juridiques de l'IEAP, et l'ERA. Les participants se sont accordés sur le besoin impératif d'une formation en droit européen et en langues étrangères afin de pouvoir opérer et coopérer correctement.

L'idée de créer des modules et matériels de formation communs a également été débattue. En fait, contrairement à la formation des officiers de police, qui est assurée par une école spécifique au niveau européen (CEPOL), la formation judiciaire incombe principalement aux écoles nationales de la magistrature et/ou aux organes d'administration des tribunaux. Cette situation est notamment due au fait que plusieurs États membres considèrent que la formation des avocats et la formation judiciaire restent une prérogative nationale⁸⁴. Une autre raison est que le REFJ n'a pas les moyens, à l'heure actuelle, de concevoir et de mettre en œuvre des formations par elle-même, tandis que des institutions paneuropéennes telles que l'IEAP et l'ERA dépendent de l'organisation de formations payantes (à travers les séminaires ouverts et les projets financés par l'Union européenne et au niveau bilatéral).

Compte tenu de la forte demande de formations en droit européen, un consensus s'est dégagé lors de la conférence sur la nécessité de donner plus de moyens au Réseau européen de formation judiciaire. La Commission a réaffirmé sa volonté de continuer à soutenir la formation au niveau européen mais a souligné que les financements communautaires ne pouvaient qu'être complémentaires à ceux des États membres.

Il est à noter que la résolution du Conseil adoptée trois mois plus tard, le 24 octobre 2008, suit la plupart des conclusions de la conférence de Bordeaux.

Présidence tchèque

La Présidence tchèque n'a annoncé aucune initiative concernant la formation judiciaire dans son programme de travail⁸⁵. Néanmoins, dans ce document, la Présidence tchèque a insisté sur *l'approfondissement de la coopération internationale en matière de formation et d'entraînement des policiers*. En outre, la Présidence tchèque est également favorable à *la mise en œuvre de programmes communs* pour ce qui est du CEPOL.

Selon nous, la coopération judiciaire et la coopération des administrations répressives devraient être considérées comme « les deux faces d'une même médaille ». Les autorités judiciaires et répressives compétentes travaillent sur les mêmes types de criminalité et

⁸⁴ Ces vues ne sont pas reflétées dans les procès-verbaux/conclusions mais font partie des notes personnelles prises par l'auteur en qualité de représentant de l'IEAP lors de la conférence mentionnée ci-dessus.

⁸⁵ Programme de travail de la présidence tchèque, une Europe sans barrières, 1er janvier – 30 juin 2009.

recourent parfois aux mêmes instruments juridiques européens (tels que la décision-cadre de 2002 du Conseil relative aux équipes communes d'enquête). La mise en place d'une coopération judiciaire européenne efficace signifie pour chaque partie connaître l'étendue des pouvoirs et attributions de l'autre au niveau européen. En conséquence, nous sommes d'avis que les États membres devraient organiser – dans la mesure du possible – des activités de formation communes sur les instruments européens (par exemple, les équipes communes d'enquête, le mandat d'arrêt européen ou les décisions de gel et de confiscation).

La Commission européenne reconnaît également ces complémentarités et ces besoins similaires dans divers domaines de criminalité. Par exemple, *il existe un besoin de formation continue des services répressifs et judiciaires aux questions touchant à la cybercriminalité*⁸⁶. Un autre exemple : le Coordinateur de la lutte contre le terrorisme de l'UE suggère d'associer les services judiciaires et/ou Eurojust à l'élaboration future de normes minimales pour la formation en matière d'enquêtes financières⁸⁷.

Nous estimons donc qu'un partenariat devrait également être créé entre le Réseau européen de formation judiciaire et le CEPOL.

6. CONCLUSION ET VOIE À SUIVRE

6.1 Contenu, méthodes et financement

Il ressort des chapitres précédents que les États membres et les institutions de l'UE s'accordent à reconnaître que la formation des juges, des procureurs et des personnels de justice en matière de droit communautaire *contribue à l'émergence d'une véritable culture judiciaire européenne*.⁸⁸

De l'avis général, *l'étendue* de la formation nécessaire à ces professionnels peut être résumée comme suit :

- Connaissance d'une ou plusieurs langues de l'Union européenne autres que la langue maternelle de la personne concernée ;
- Connaissance du droit primaire de l'UE et des principes généraux du droit communautaire et du droit de l'Union ;
- Connaissance du droit dérivé de l'UE, l'accent étant mis sur les instruments juridiques de l'UE, qu'ils aient été adoptés dans le cadre du premier ou du troisième pilier, et sur les instruments appliquant le principe de reconnaissance mutuelle ;

⁸⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions - Vers une politique générale en matière de lutte contre la cybercriminalité, 22.5.2007, COM (2007)267 final.

⁸⁷ Coordinateur de la lutte contre le terrorisme de l'UE, Stratégie révisée de lutte contre le financement du terrorisme, 11778/1/08.

⁸⁸ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la formation des juges, procureurs et personnels de justice dans l'Union européenne, 2008/C 299/01, paragraphe 2a).

⁸⁹ Voir ci-dessus, chapitre 5.2.

- Connaissance du rôle du juge national en tant que juge communautaire. Ceci inclut une formation pratique sur la façon dont les magistrats nationaux peuvent obtenir une aide dans leur interprétation et leur application de la législation de l'UE par le biais par exemple des décisions ou procédures de la Cour de justice des Communautés européennes. Les juges nationaux ont besoin en particulier d'une formation pratique sur la procédure préjudicielle (par exemple quand et comment soumettre des questions à la CJCE) comme garantie d'une interprétation commune des divers instruments juridiques communautaires – ou d'une décision commune sur leur validité ;
- Formations de droit comparé afin de mieux connaître les systèmes juridiques des autres États membres. Ceci est particulièrement important lorsque le droit de l'Union permet aux magistrats d'appliquer le droit de leurs homologues (par exemple dans les questions de droit civil) ou lorsque ceux-ci doivent comprendre pourquoi une décision spécifique a été prise dans un autre État membre en appliquant un instrument de l'UE (par exemple, dans le cadre de la coopération en matière pénale, une décision relative au mandat d'arrêt européen).

Pour ce qui est des *méthodes de formation*, les divers avis, rapports, programmes, résolutions et législations traités dans les chapitres précédents apportent une illustration supplémentaire de l'entente commune entre les États membres sur les points suivants :

- il existe un besoin d'associer des méthodes de formation rentables basées sur les technologies de l'information avec la formation « en face à face », qui est plus onéreuse et exige davantage de temps ;
- pour être efficace, la formation « en face à face » implique une diminution des cours traditionnels et une augmentation de l'apprentissage interactif, axé sur la résolution de problèmes par le biais
 - d'études de cas, où les juges et les procureurs participent activement à la résolution de cas (soit seuls soit en groupes), suivies d'une comparaison des résultats de leurs travaux avec le résultat des autres participants et/ou des autres tribunaux compétents,
 - d'exercices de simulation visant, par exemple, à compléter un formulaire standard de requête ou d'injonction (par exemple pour une injonction de payer européenne), soumettre des questions préjudicielles à la CJCE ou échanger des informations par voie électronique,
 - de visites d'étude et de programmes d'échanges,
 - d'une formation sur la façon d'utiliser les TI et les méthodes Open Space, etc.
- la manière la plus pragmatique et la plus efficace de combiner d'une part l'amélioration des connaissances des magistrats nationaux en matière de droit communautaire et d'autre part l'instauration d'un climat de confiance entre les juridictions nationales, passe par les activités de formation multi-pays permettant aux professionnels du secteur judiciaire des différents États membres de se rencontrer, de travailler et d'apprendre ensemble, ainsi que de procéder à des échanges de connaissances et d'expériences sur leurs systèmes juridiques et procédures mutuels.

Comme indiqué plus haut au chapitre 3, il est clair que la Commission européenne a pris conscience que les systèmes judiciaires et les instituts de formation judiciaire nationaux ne disposent pas de fonds suffisants pour faire face à tous les besoins de formation en droit national et en droit communautaire, et qu'elle essaie de joindre l'acte à la parole. Les divers programmes et *ressources financières* importantes allouées aux programmes d'échanges et aux programmes de formation multi-pays en sont la preuve.

Toutefois, les bénéficiaires visés sont, d'après notre expérience, souvent découragés de demander des subventions. Cette situation est due au fait que d'une part les écoles de formation et les organes d'administration des tribunaux nationaux ne disposent pas d'un financement et d'un personnel suffisants, et que d'autre part les procédures de demande sont souvent compliquées – et donc longues et fastidieuses –, ainsi qu'aux règles financières de la Commission en matière de subventions de l'Union européenne, aux possibilités limitées d'obtenir au moins une couverture des frais de personnel impliqués dans l'organisation de telles activités et à la demande de cofinancement.

Bien que les formations et les mesures d'instauration de la confiance généralement promues par le biais de programmes (co)financés par l'Union européenne soient pertinentes, utiles et nécessaires, nous sommes convaincus que :

- une simplification des formulaires et procédures de demande formelle,
 - une admissibilité accrue des coûts liés à la préparation et à l'organisation des programmes et activités de formation, et
 - une réduction du temps nécessaire pour obtenir l'approbation d'une demande
- augmenteraient le nombre des demandes et donc celui des activités de renforcement des capacités et d'instauration de la confiance qui sont mises en œuvre.

6.2 Cadre structurel

Des doutes subsistent quant à l'existence parmi les États membres d'une volonté et encore moins d'une base juridique pour développer un programme européen harmonisé⁸⁹, et ce tant au regard de l'enseignement juridique général que de l'enseignement judiciaire préparatoire spécialisé ou de la formation continue.

Les auteurs de la présente étude ne sont pas convaincus que le développement d'un programme d'enseignement juridique commun ou la création de nouvelles structures paneuropéennes constituent des solutions pragmatiques ou rentables pour améliorer les connaissances des magistrats nationaux en matière de droit communautaire.

Tout d'abord, si l'on tient compte des différents systèmes et traditions juridiques des États membres, il est peu probable qu'un programme « taille unique » applicable également dans tous les États membres puisse être défini. En second lieu, on peut se demander s'il serait judicieux d'utiliser des fonds publics pour créer des structures de formation judiciaire supplémentaires, dont les efforts et les activités constitueraient dans une large mesure une duplication de ceux déjà fournis par des structures existantes. Nous rappelons ici au lecteur les possibilités de formation professionnelle en droit communautaire déjà

offertes d'une part par les instituts d'enseignement et de formation judiciaire et/ou les organes d'administration des tribunaux nationaux, et d'autre part par les différents réseaux professionnels et instituts de formation professionnelle spécialisés paneuropéens, dont la plupart ont été créés et/ou sont actuellement soutenus par des fonds de l'Union européenne.

Comment pouvons-nous dès lors réaliser les objectifs fixés dans les divers programmes, décisions, législations – voire dans le futur traité de Lisbonne – décrits ci-dessus ?

La réponse pourrait se trouver dans la communication de la Commission européenne sur la formation judiciaire, selon laquelle *Le renforcement de la composante européenne des formations nationales doit permettre de mieux diffuser la connaissance sur les mécanismes de l'Union. En parallèle doit aussi se développer un niveau plus intégré de formation, conçu et mis en œuvre au niveau européen.*⁹⁰ Comme déjà mentionné au chapitre 6.1, il est généralement reconnu que le contenu et la méthode de la formation professionnelle des magistrats sont importants puisqu'ils doivent – toutes choses égales par ailleurs – faciliter la communication et la coopération entre les praticiens du droit d'un État membre à l'autre. Vu le nombre et le niveau de complexité grandissants des affaires transfrontalières tant en matière civile que pénale, tous les indicateurs vont dans le sens

- d'une reconnaissance croissante du besoin d'une formation professionnelle des magistrats dans l'Union européenne et d'instruments de coopération judiciaire, et
- d'une utilisation croissante de la possibilité d'associer une formation spécialisée sur des instruments particuliers à l'apprentissage des systèmes juridiques des autres États membres en participant à des initiatives de formation transeuropéennes – ou du moins multi-pays.

Considérant l'étendue de la formation nécessaire (thèmes, contenu et nombre de personnes à former) ainsi que les différences existantes d'un État membre à l'autre (aussi bien en termes de structure et de procédures des systèmes juridiques nationaux que de contenu et d'approche de l'enseignement juridique de base et de l'enseignement du droit communautaire), nous sommes d'avis que les actions de formation mentionnées ci-dessus doivent être poursuivies tant par les écoles nationales que par les opérateurs et coordinateurs de formation en droit communautaire à travers l'Europe.

La raison en est que si les universités et instituts de formation judiciaire nationaux accordent une attention croissante au développement des capacités nationales d'enseignement et de formation en droit communautaire, ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour suivre tous les développements ou pour établir des capacités de formation pratique spécialisée sur tous les aspects du corpus sans cesse croissant de droit communautaire, de procédures et d'instruments de coopération judiciaire de l'UE.

C'est ici qu'entrent en jeu les nombreux instituts de formation existants au niveau européen et les réseaux professionnels paneuropéens spécialisés en matière de droit,

⁹⁰ Communication sur la formation judiciaire dans l'Union européenne, COM (2006) 356, 29 juin 2006.

procédures et coopération judiciaire de l'UE. Ils se spécialisent non seulement dans le contenu et la mise en œuvre pratique de la législation et des procédures de l'UE, mais aussi dans la comparaison et l'identification des bonnes pratiques en matière d'application des règles et des instruments de coopération en question. Ils sont donc bien placés – seuls et/ou en coopération avec les instituts nationaux de formation judiciaire – pour fournir de tels programmes spécialisés, organiser des visites d'étude et coordonner des programmes d'échanges, complétant ainsi les capacités et le travail des instituts nationaux.

Ayant le choix entre plusieurs opérateurs et organisateurs de formation au niveau de l'UE, les instituts nationaux de formation judiciaire peuvent ainsi identifier les bonnes pratiques de formation, tant en termes de programme que de contenu et de méthode, qui correspondent à leurs besoins ainsi qu'à leur culture juridique et éducative, et les inclure dans leurs propres programmes.

Pour ces raisons, les auteurs de la présente étude recommandent de suivre l'approche préconisée à la fois par la Commission européenne dans sa communication de 2006 et par le Conseil dans sa résolution de 2008⁹¹, qui consiste à utiliser davantage les opérateurs et réseaux de formation européens existants afin de se concentrer sur le développement, l'organisation et la mise en œuvre de formations comme suggéré ci-dessus au chapitre 6.1. Les écoles judiciaires/organes administratifs des tribunaux nationaux ainsi que les opérateurs et réseaux de formation existants au niveau européen doivent être davantage encouragés, tant sur le plan politique qu'en termes de soutien financier, à établir des programmes de coopération sur le long terme visant non seulement à développer et mettre en œuvre des activités spécialisées de formation en droit communautaire pour les « utilisateurs finaux » (à savoir les juges, procureurs et autres personnels de justice), mais aussi à identifier et transférer vers les instituts nationaux de formation judiciaire les bonnes pratiques de formation, dont le développement de programmes, de matériels et de méthodes de formation adaptés aux groupes cible spécifiques.

Cette approche aurait deux avantages supplémentaires. Tout d'abord elle motiverait mais aussi obligerait les opérateurs et réseaux de formation européens à continuer de développer leurs connaissances, leur expertise et leurs méthodes conformément aux développements législatifs. En second lieu, en encourageant les activités multi-pays, les professionnels du droit provenant des différents pays auraient la possibilité de se rencontrer et, tout en favorisant une compréhension commune des règles et instruments de coopération judiciaire de l'Union européenne, d'aller au-delà de leur formation juridique nationale, de penser au droit européen au-delà des concepts de droit traditionnels, grâce à l'apprentissage et à la compréhension des systèmes juridiques des autres États membres, et donc de créer un climat de confiance et une meilleure coopération judiciaire transfrontalière.

⁹¹ Voir ci-dessus, chapitres 5.1 et 5.3.